

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : CENTRE MUNICIPAL DE SANTE : APPROBATION D'UN CONTRAT PASSE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2005 AVEC MADAME BOKOBSA MARTINE, ENGAGEE EN QUALITE DE MEDECIN SPECIALISE EN DERMATOLOGIE AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE.**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles de 2 à 4 ;

Vu la déclaration de vacance de poste n°20041117005 33 en date du 18 Novembre 2004, effectuée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région d'Île de France,

Considérant l'absence de cadre d'emploi répondant au profil du poste ;

Considérant la vacance d'un poste de médecin spécialiste en Dermatologie,

Considérant que Madame BOKOBSA Martine, possède les titres pour exercer les fonctions définies ;

Considérant que Madame BOKOBSA Martine, est inscrite au tableau de l'Ordre des médecins sous le n° 93/10199,

Vu le budget communal ;

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe « Union pour un Nouvel Aubervilliers » s'étant abstenus,

**DELIBERE :**

ARTICLE 1. AUTORISE le Maire à recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 3, de la loi du 26 Janvier 1984 précitée, pour une durée de 3 ans, un agent non titulaire pour exercer les fonctions de : Médecin spécialisé en Dermatologie.

ARTICLE 2. DIT que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base suivante : 73,63€ les 2 heures.

ARTICLE 3. AUTORISE en conséquence le Maire à signer le contrat de recrutement tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours : 64131 – 511 – (602 – 64131 – 511).

le Maire

- **Contrat de recrutement d'agent non titulaire de droit public**—  
établi en application des dispositions de l'article 3, alinéa 3,  
de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984

Entre :

La commune d'Aubervilliers, représentée par son Maire, Monsieur BEAUDET Pascal, dûment habilité par délibération en date du 17 Février 2005,

Et :

Madame BOKBOSA Martine, née le 7 Février 1952 à TUNIS ( TUNISIE )

Domiciliée 7, rue Honoré de Balzac à MONTREUIL (SEINE SAINT DENIS),

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, notamment ses articles 3, alinéa 3, et 136 ;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites applicable aux fonctionnaires territoriaux et aux agents non titulaires ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions ;  
Vu la circulaire INT/B/01/00217 du 23 juillet 2001 ;

Vu la circulaire du 19 mars 1996 relative à la commission de déontologie compétente pour la fonction publique territoriale ;

Vu la jurisprudence du CE, n°34351 du 1<sup>er</sup> juillet 1988, Commune de Montsinery-Tonnegrande C/Mlle Madère relative à la limitation du montant de rémunération ;

Vu la jurisprudence du CE, n° 118654 du 29 décembre 1995, Préfet du Val d'Oise relative aux conditions de recrutement de contractuel ;

Vu la jurisprudence du CE, n° 151067 du 25 novembre 1998, relative au niveau de rémunération ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 Novembre 1977 créant à titre contractuel des poste(s) de médecins ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 17 Février 2005, autorisant l'approbation d'un contrat passé à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2005 avec Madame BOKBOSA Martine , engagée en qualité de médecin spécialisé en Dermatologie,

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région d'Ile de France, en date du 8 Juillet 2004 et enregistrée sous le n° 2004070700468;

Vu la candidature présentée par Madame BOKOBSA Martine,

Vu le certificat médical fourni par l'intéressée attestant son aptitude physique à l'emploi ;

Considérant que l'absence de cadre d'emplois, de candidat fonctionnaire et le niveau de technicité exigée pour assumer les missions nécessitent le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'emploi créé qui relève de la catégorie A ;

Considérant les diplômes et l'expérience professionnelle de Madame BOKOBSA Martine,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article premier – Objet et durée du contrat**

A compter du 1<sup>er</sup> Mars 2005, Madame BOKOBSA Martine, inscrite au tableau de l'ordre des Médecins sous le numéro : 93/10199 est engagée au Centre municipal de Santé, pour l'exercice des fonctions de Médecin spécialisé en Dermatologie.

L'intéressée est engagée pour une durée de 3 ans.

#### **Article 2 – Durée du travail**

L'intéressée sera soumise à une durée hebdomadaire de service de 21 heures 30 minimum , dont les jours et horaires sont fixés par accord des parties contractantes, sur avis conforme du Médecin Chef.

Toute modification de ces horaires devra obtenir le même accord des parties susnommées.

#### **Article 3 – Droits et obligations**

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, l'intéressé sera soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat, aux droits et obligations des fonctionnaires de la ville d'Aubervilliers ainsi qu'aux dispositions du décret n°88-145 du 15 Février 1988 susvisé qui détermine notamment les droits aux congés annuels, pour formation, pour raison de santé, de maternité, d'adoption ou d'accident du travail ou maladie professionnelle, les droits aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles à savoir congé parental, pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, pour convenances personnelles, les conditions d'exercice du temps de travail à temps partiel ou pour pouvoir bénéficier de la cessation progressive d'activité etc.

### **3-1 Droits**

La Municipalité d'AUBERVILLIERS, garantit à Madame BOKOBSA Martine, le libre exercice de son art, en toute indépendance conformément aux stipulations du Code de Déontologie de la profession concernée.

L'assurance responsabilité civile contractée par la Commune d'AUBERVILLIERS, couvre Madame BOKOBSA Martine, quant à sa responsabilité professionnelle inhérente à son activité de Médecin attaché au Centre Municipal de Santé et à celle du Personnel placé sous ses ordres.

Elle s'engage à mettre à la disposition de Madame BOKOBSA Martine, le personnel, les locaux et le matériel nécessaire à la bonne qualité des actes médicaux dont il est chargé.

La Municipalité veillera à prendre toutes les dispositions utiles, pour que le secret médical soit respecté, en particulier par le Personnel contribuant à l'activité du Centre de Santé ;

L'activité professionnelle de Madame BOKOBSA Martine, sera conforme aux normes réglementaires édictées par la Sécurité Sociale et contenues dans la Convention liant l'établissement à cet organisme.

A cette fin, ladite Convention sera communiquée et remise à Madame BOKOBSA Martine, lors de la ratification du présent contrat

### **3-2 Obligations :**

Madame BOKOBSA Martine, est tenue au secret professionnel prévu par la loi.

Madame BOKOBSA Martine, s'engage en toutes circonstances à respecter le libre choix de ses malades qui viendront la consulter.

Elle s'interdit d'user de ses fonctions au Centre pour augmenter sa clientèle privée. Dans cet esprit, elle s'engage à ne faire aucune démarche pour attirer un malade du Centre de Santé à son cabinet privé.

Elle s'engage à ne pas exercer sur le territoire de la Commune d'AUBERVILLIERS, pendant la durée du présent Contrat et pendant les deux années qui suivront sa cessation.

Les dispositions du présent article deviendront caduques en cas de fermeture de l'établissement ou de modifications pouvant intervenir dans le régime du Centre de Santé opérant un transfert de responsabilité de la Commune à une autre autorité.

L'intéressée devra contracter une assurance professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance de son choix.

### **Article 4 – Rémunération**

Pour l'exécution du présent contrat, l'intéressée recevra une rémunération calculée sur la base du taux horaire de 73,63 euros les 2 heures, taux fixé en Janvier 2004, cette valeur suivra l'évolution de l'indice " 100 " de la Fonction publique. Rémunération sera revalorisée automatiquement à chaque augmentation de traitement des fonctionnaires territoriaux.

### **Article 5 – Congés annuels**

Conformément à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé, l'intéressée aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions d'attribution et de durée que celles prévues pour les fonctionnaires de la ville, à savoir :

- pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre un congé annuel de 28 jours ouvrés pour lequel il sera alloué une indemnité correspondant à un dixième des traitements versés pendant la période de référence qui s'étendra du 1<sup>er</sup> Juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours ; La date des vacances sera fixée en accord avec le Médecin directeur, selon les nécessités du service.

Par ailleurs, Madame BOKOBSA Martine, pourra bénéficier, sur sa demande d'un congé supplémentaire sur la base de 7 jours ouvrés par an hors formation conventionnelle rétribuée selon le mode prévu au présent article afin d'assister à des Congrès Médicaux, Scientifiques ou à des Cycles d'Enseignement Post-Universitaires.

Pendant ses absences, Madame BOKOBSA Martine, pourra proposer au Maire un confrère de son choix pour le remplacer. Madame BOKOBSA Martine, reprendra ses fonctions au Centre de Santé dès la fin des congés.

#### **Article 6 – Sécurité Sociale – Retraite**

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'intéressée sera soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

En matière de protection sociale, l'intéressée bénéficiera des mesures prévues par le décret n°88-145 du 15 Février 1988 applicables aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

L'intéressée bénéficiera du régime de retraites complémentaires applicable de par la loi aux médecins salariés et sera affilié à l'IRCANTEC.

En cas d'exercice salarié à employeurs multiples, les assiettes de cotisations pour le calcul des charges seront pris en compte selon le nombre d'employeurs et les charges seront donc prorataées au regard des exercices salariés. Pour cela, il appartiendra au praticien d'informer le service comptabilité de leur pratique chez d'autres employeurs.

#### **Article 7 – Renouvellement du contrat**

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse et par voie de simple avenant. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8<sup>ème</sup> jour précédant le terme de l'engagement, l'agent étant recruté pour une durée de service inférieure à 6 mois ;
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée de service égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- au début du 2<sup>ème</sup> mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée de service supérieure à 2 ans.

#### **Article 8 – Rupture du contrat**

A) Le présent contrat prendra fin normalement par l'arrivée du terme de la période fixée à l'article premier.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1. Licenciement à l'initiative de la collectivité de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, l'intéressée aura droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service de moins de 6 mois ;
- de 1 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- de 2 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service égale ou supérieure à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus sera toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en sera fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

En cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat par l'employeur, Madame BOKOBSA Martine, aura droit à une indemnité de licenciement. La rémunération de base servant au calcul sera la rémunération nette des cotisations de sécurité sociale, perçue le mois précédant le licenciement. L'indemnité de licenciement sera calculée sur la base d'un mois d'indemnité par année d'ancienneté.

En tout état de cause le montant total de cette indemnité de licenciement ne pourra excéder 12 fois la rémunération de base.

Elle ne sera pas due en cas de licenciement pour motifs disciplinaires et pour un premier contrat au cours et à l'expiration de la période d'essai.

L'ancienneté de Madame BOKOBSA Martine sera calculée à partir de la date de la première prise de fonction à condition qu'aucune interruption ne soit intervenue dans les liens qui unissent l'agent et la ville d'Aubervilliers.

En tout état de cause, les dispositions prévues au présent article cesseront d'être appliquées au moment où l'intéressé bénéficiera de la retraite par l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motifs disciplinaires, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

1. Démission de l'intéressée :

En cas de démission l'intéressée devra présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n°88-145 susvisé, à savoir :

- de 8 jours dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service de moins de 6 mois ;
- de 1 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- de 2 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service supérieure à 2 ans.

**Article 9 : En matière disciplinaire**

Tant que n'auront pas été créées de Commissions paritaires consultatives, toutes décisions tendant à sanctionner une faute professionnelle de Madame BOKOBSA Martine ne pourront être prises qu'après de la juridiction qualifiée de l'Ordre des Médecins.

**Article 10 : Contentieux**

Les litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative.

Fait à Aubervilliers, le

L'intéressé,

Le Maire,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte ;
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.